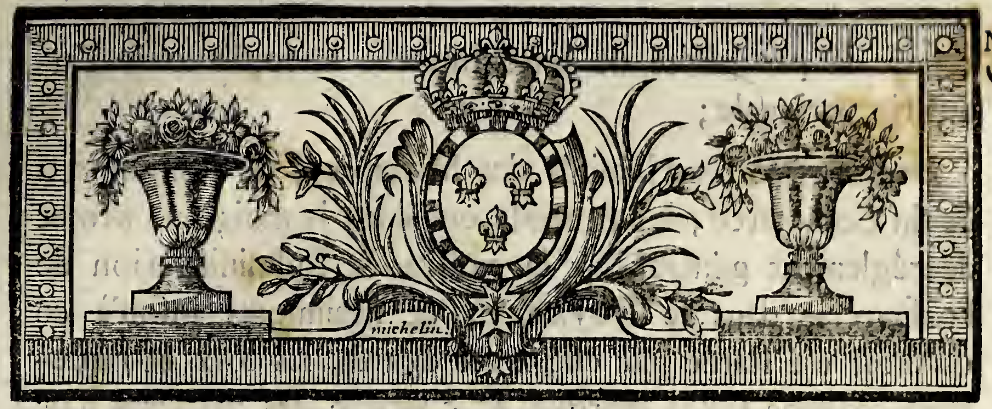
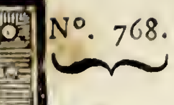




L O I

Relative à la police & administration de l'Orféverie dans le Royaume.

Donnée à Paris, le 3 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 31 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est indispensable d'établir, pour le commerce d'orfévrerie & joaillerie, des règles qui en assurant l'exactitude & la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs la confiance sur laquelle

repoſe la proſpérité de cette branche intéreſſante de l'induſtrie nationale ;

Décrète que ſes Comités des Monnoies, de l'Impoſition & du Commerce, lui propoſeront dans le mois, un projet de réglement général ſur la police & l'adminiſtration de l'orfévrerie dans le Royaume ; & néanmoins juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par elle à cet égard, les loix & réglemens exiſtans ſur la marque & contrôle des matières d'or & d'argent, continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'Original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.